

Placements cégeps

Contexte

- 1 Le programme Placements cégeps incite les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux établissements collégiaux publics. Pour ce faire, le Ministère accorde des subventions de contrepartie qui s'ajoutent aux dons et aux contributions recueillis par les organismes auprès de donateurs et de fondations.
- 2 Dans le cadre du Discours sur le budget 2022-2023, une somme de 5 M\$ a été prévue pour cette mesure en 2022-2023. Les sommes prévues pour cette mesure seront ensuite de 10 M\$ à compter de 2023-2024.

Objectif

- 3 Accroître les dons effectués en faveur des fondations collégiales.
- 4 Soutenir la persévérance et la réussite des étudiants du cégep d'affiliation grâce aux dons recueillis par la fondation.
- 5 Se doter d'une structure administrative qui permettra aux fondations collégiales d'intensifier leurs activités de sollicitation.

Norme d'allocation

- 6 Pour permettre à chaque fondation de se doter d'une structure administrative minimale, le Ministère verse annuellement à chaque cégep un montant fixe établi selon le palier auquel l'établissement correspond, tel que précisé à l'annexe A101.

Palier	Montant fixe
1	50 000 \$
2	25 000 \$
3	15 000 \$

- 7 Pour favoriser les dons financiers des individus et des entreprises aux fondations des cégeps, le Ministère verse annuellement un montant à chaque cégep pour chaque dollar de dons obtenus en moyenne au cours des cinq dernières années. Ce montant est établi selon le palier auquel l'établissement correspond, tel que mentionné au paragraphe précédent.

Palier	Montant accordé par dollar de dons obtenu en moyenne au cours des cinq dernières années
1	1,00 \$
2	0,75 \$
3	0,50 \$

- 8 La moyenne quinquennale est basée sur les dons des années scolaires t-1 à t-5. Au besoin, cette allocation est normalisée afin de respecter l'enveloppe disponible, et ce, après avoir considéré le montant fixe.
- 9 Les dons considérés comprennent les dons en espèces encaissés par la fondation.
- 10 Le présent modèle d'allocation fera l'objet d'une évaluation à la cinquième année de sa mise en œuvre, soit à l'année scolaire 2026-2027.

Reddition de comptes

- 11 Fournir, au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire en cours, le bilan de l'utilisation de la subvention octroyée par le Ministère de l'année scolaire précédente.
- 12 Fournir également à cette même date les éléments suivants :
 - le nombre d'employés de la fondation;
 - le nombre d'activités de sollicitation réalisées;
 - le total des dons recueillis;
 - le nombre d'étudiants ayant reçu un soutien financier;
 - le total des sommes alloués par la fondation.